



DIRECTION DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS

- IM Y
 FR Y
 FR A (importation)

SG 1

N° 13450*

Exemplaire pour le bureau de douane de rattachement		1		DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES SUPERCARBURANTS (27101245 et 27101249) ET GAZOLE UTILISES COMME CARBURANTS						Etablissement (nature douanière, désignation et adresse complète)					
										<input type="checkbox"/> Usine exercée n°			<input type="checkbox"/> EFS n°		
Période		N° période		Page n°		Raison sociale du déclarant				Bureau de rattachement / Dédouanement					
Du				Nbre de pages											
1		2		3		4		5		6		Enregistrée le			
Identification		Code bureau		N° déclaration		N° entrepositaire agréé		Identifiant entreprise		Date déclaration		(cachet du bureau)			
7	8	9	10	11	12	13	13bis	14	15	20	21	22	23	24	25
N° ligne	Régime	Origine	Nomenclature	Valeur stat.	Masse nette	Unité	Code mesurage	Quotité DD	Qu.TICPE	DD	T.I.C.P.E	CPSSP	Valeur forfaitaire	TVA	TOTAL
			16				17	18	19						
			CANA				CACO	Préférence	Code TICPE						
Lieu, date, signature et nom du déclarant / représentant										Total liquidation					
												Droits et taxes à payer			
Contrôle douanier				Bon pour cession						Pièces jointes					

N.B. : Les volumes suivis d'une astérisque (*) sont issus de la « déclaration de régularisation » reprise dans l'instruction relative à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation, laquelle devra obligatoirement accompagner la présente déclaration récapitulative comme pièce justificative.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Formulaire SG1 de mise à la consommation des supercarburants (27101245 et 27101249) et du gazole utilisés comme carburant

1. Notes liminaires

- a. Ce formulaire dit SG1 est utilisé uniquement pour les mises à la consommation :
- des supercarburants de l'espèce tarifaire 27101245 et 27101249 et du gazole utilisés comme carburants ;
 - tout autre produit utilisé ou destiné à être utilisé en lieu et place des carburants ci-dessus ou destiné à y être incorporé (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées dans l'instruction relative à la circulation des produits énergétiques).
- Il s'applique à des mises à la consommation pour ces deux catégories de produits :
- en sortie d'usines exercées de raffinage et en sortie d'entrepôts fiscaux de stockage et d'autres usines exercées (IMY ou FRY) ;
 - en suite d'importation directe, sans passage de la marchandise par un entrepôt fiscal de stockage ou une usine exercée, et en suite immédiate à une libre pratique (FR A Importation).
- Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur. Ce dernier doit déposer auprès du bureau de douanes un formulaire SG1 par région livrée.
- Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.
- b. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.
- c. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante :
- Si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur.
 - Si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.
- d. Sous format dématérialisé, un certain nombre de rubriques est servi automatiquement par le système informatique;

2. Rubriques non numérotées

a. Région et code région

Inscrire en toutes lettres le nom de la région de livraison des carburants mis à la consommation puis, en ligne suivante, le code région tel que repris à l'annexe I de la DA n° 07-008 du 9 février 2007 publiée sous le BOD n° 6703.

b. Établissement (rubrique à servir en cas d'IMY ou FRY).

Indiquer :

- la nature douanière de l'établissement (entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée) ;
- le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

c. Période (rubrique à servir en cas d'IMY ou FRY)

Indiquer en chiffres la période (décade, mois) à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : du 01/06/09 au 10/06/09.

Indiquer dans la case le numéro de période décadaire allant de 01 à 36 pour les décades et de 61 à 72 pour les mois.

Porter la mention "Répartition provisoire" dans le cas où un EA n'est pas en mesure de transmettre la ventilation régionale de ses mises à la consommation au gestionnaire du dépôt.

d. Page

Le déclarant précise sur la première page le nombre de pages de la déclaration et numérote chacune des pages de la déclaration (s'il y a lieu).

e. Raison sociale du déclarant

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation (cette société doit avoir la qualité d'entrepositaire agréé en cas d'IMY ou FRY).

f. Bureau de rattachement / dédouanement

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau :

- de rattachement contrôlant l'établissement pétrolier en cas d'IMY ou FRY ;
- de dédouanement en cas de FRA Importation.

g. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

h. Sigles IMY, FRY, FR A Importation

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration.

i. Total liquidation

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

Cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

j. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

k. Bon pour cession (cette rubrique n'est jamais à servir en cas de FRA) .

Lorsque des produits stockés sous régime suspensif par un entrepositaire agréé sont cédés à la sortie de l'établissement à un autre entrepositaire agréé, la déclaration doit comporter :

k.1. Le numéro d'accises du cédant ;

k.2. L'espèce du ou des produits cédés ;

La cession doit également faire l'objet d'une déclaration de cession sous douane, sur le document réservé à cet effet.

l. Pièces jointes

l.1. Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 dont l'imputation est demandée par le déclarant ;

l.2. En cas de FR A import, joindre la copie de la déclaration en douane de mise en libre pratique des produits et la copie de la déclaration sur l'honneur ou de la décision d'enregistrement permettant d'identifier l'importateur en tant que consommateur final, station-service ou distributeur de carburants en acquitté.

3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 – Identification

Cette case comporte trois informations.

La première correspond au type de déclaration : IM ou FR (cf. instruction relative à la circulation des produits énergétiques).

La deuxième information est le code Y ou A, identifiant respectivement la mise à la consommation récapitulative en sortie d'entrepôt fiscal et la mise à la consommation ponctuelle (cf. DA n° 07-014 du 21/03/07).

La troisième information est constituée par le sigle SG1 dans le cas de mises à la consommation de supercarburants et de gazole à usage carburant.

CASE n° 2 – Code bureau

Dans cette case figure, selon le cas, le code:

–du bureau de dédouanement ;

–du bureau de rattachement de l'établissement pétrolier sous douane ;

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est reprise [sur le site internet Europa](http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm) :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm

CASE n° 3 – Numéro de déclaration

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 – Entrepotitaire agréé (rubrique à servir en cas d'IMY ou FRY).

Indiquer dans cette case le code "Accise" du déclarant, au nom duquel est établie la déclaration de mise à la consommation.

Cette codification est composée comme suit : FR+6 chiffres+"W"+4 chiffres.

CASE n° 5 – Identifiant Entreprise

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué :

–à l'entrepotitaire agréé en cas IMY ou FRY (hors additifs et carburants pour modèles réduits) ;

–à l'importateur en cas de FRA Importation.

CASE n° 6 – Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

Ex : 010609

COLONNE n° 7 – Numéro de ligne

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n° 8 – Régime douanier

Le régime douanier est composé d'une codification à 4 ou 7 chiffres. Les deux premiers identifient le régime sollicité au moment du dépôt de la déclaration selon la codification retenue au plan communautaire (cf. DA n° 07-014 du 21/03/07).

Les deux chiffres suivants identifient le régime antérieur selon la même codification que ci-dessus.

Les trois derniers caractères servent, le cas échéant, à préciser le régime communautaire.

COLONNE n° 9 – Origine

Dans cette colonne figure le code géographique du pays d'origine du produit, constitué de deux caractères alpha.

COLONNE n° 10 – Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 11 – Valeur statistique

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit:

- S'agissant des SG1 FRY, cette valeur s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par les volumes inscrits en colonne 13.
- S'agissant des SG1 IMY et FR A import, il s'agit de la valeur franco-frontière nationale. Elle est déterminée en ajoutant à la valeur en douane tous les frais liés à l'acheminement des marchandises entre le lieu d'entrée dans la communauté européenne et le point d'entrée sur le territoire national.

COLONNE n° 12 – Masse nette

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand, par ailleurs, sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 13 – Unités

Dans cette colonne figurent les volumes en hectolitres à 15°C avec deux décimales.

En cas d'IMY et FRY, les volumes suivis d'un astérisque (*) sont issus de la déclaration de régularisation : conformément aux dispositions relatives à la régionalisation de la TICPE, ils ont fait l'objet, lors de la décade précédente (D-1), d'une répartition régionale provisoire qui est régularisée lors de la décade (D) en cours. La déclaration de régularisation doit obligatoirement être jointe à la présente déclaration.

COLONNE n° 13 bis – Code mesurage

Dans cette colonne est précisée le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour « hectolitres ».

COLONNE n° 14 – Quotité de Droit de Douane

Indiquer dans cette colonne la quotité du droit de douane éventuellement exigible dans les conditions de droit commun.

COLONNE n° 15 – Quotité de la T.I.C.P.E

Dans cette colonne, indiquer la quotité réelle de la taxe intérieure de consommation afférente au produit et à sa destination régionale, telle qu'elle figure au tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr). Ce taux de TICPE est global. Il inclut les parts destinées à l'État, aux départements et à la région.

Dans le cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG, la rubrique de la ligne afférente aux quantités couvertes par le certificat indique le taux de TICPE différentiel calculé entre le taux de TICPE régional applicable au jour du dépôt de la déclaration récapitulative et le taux de TICPE régional figurant sur le certificat d'exonération. L'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG est effectuée sur une ou plusieurs déclarations de mise à la consommation (de type SG1 et SG2) afférente(s) à des produits de même espèce tarifaire. La colonne 16 doit par ailleurs être servie par le code additionnel national prévu à cet effet, soit 0084 au cas présent.

En outre, les références aux certificats imputés sur la déclaration récapitulative devront être mentionnées dans la partie « pièces jointes » de cette dernière.

COLONNE n° 16 – Codes Additionnels Nationaux (CANA)

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage et des caractéristiques du produit, conformément aux indications reprises dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

En cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG ou la sollicitation du bénéfice de la TVA AI2, les codes à indiquer sont les suivants:

- CANA certificats 272 SG = 0084 ;
- CANA TVA AI2 = 1001 lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou 1011 lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa.

Cette information est fournie au 2^{ème} niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 17 – Codes Additionnels COMMunautaires (CACO)

Indiquer, le cas échéant, le CACO sollicité.

COLONNE n° 18 – Préférence

Cette rubrique est à remplir conformément aux dispositions de la DA n° 07-014 du 21/03/07 relative au DAU (rubrique 36).

COLONNE n° 19 – Code T.I.C.P.E

Indiquer dans cette colonne en 2^{ème} niveau, en dessous de la quotité TICPE, le code taxe national de TICPE correspondant.

COLONNE n° 20 – Droit de Douane

Indiquer le montant du droit de douane liquidé afférent au produit. Les modalités de calcul relèvent de la réglementation de dédouanement de droit commun.

COLONNE n° 21 – T.I.C.P.E

Indiquer dans cette colonne le montant de la TICPE liquidée. Toute constatation d'une valeur négative dans le total liquidation de la colonne 21 entraîne l'émission d'un certificat 272 SG d'un montant équivalent. Dans ce cas, toute ligne de mise à la consommation se traduit par l'inscription d'un montant nul dans la PPE pour le code taxe et le code région correspondants.

COLONNE n°22 – CPSSP (rubrique à servir en cas de FRA Importation)

Indiquer le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers, dont le taux se trouve dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes. La redevance n'est pas due lors de la mise à la consommation lorsque l'importateur est entrepositaire agréé.

COLONNE n° 23 – Valeur forfaitaire

Indiquer le montant de la valeur forfaitaire entrant dans l'assiette de calcul de la TVA. Ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les volumes inscrits en colonne 13.

COLONNE n° 24 – TVA

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée qui résulte de la formule suivante :

$TVA \text{ liquidée} = [\text{Droits de douane (colonne 20)} + \text{TICPE (colonne 21)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 22)} + \text{Valeur TVA forfaitaire (colonne 23)}] \times \text{taux de la TVA \%}$.

Pour les importations, la TVA sur les transports est, le cas échéant, acquittée sur la déclaration préalable de mise en libre pratique.

COLONNE n° 25 – Total

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.